



L'obligation de décoration des constructions publiques

Repères

- Article L.1616-1 du Code général des collectivités territoriales.
- Décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation.

Quelle est l'étendue de l'obligation de décoration ?

L'article L.1616-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1% du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au moment de la publication de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences, de la même obligation, à la charge de l'Etat. Ainsi des écoles, collèges, lycées, bibliothèques, archives départementales, etc.



Une collectivité qui n'en a pas l'obligation peut toutefois prévoir un dispositif de 1% culturel dans toute construction qu'elle entreprend : théâtres municipaux, scènes nationales... (réponse ministérielle n° 20617, JO Sénat, 24 juillet 1997, p. 1295).

Quelles sont les opérations visées par l'obligation ?

Sont visées par cette obligation les opérations immobilières ayant pour objet la construction et l'extension de bâtiments publics, ou la réalisation de travaux de réhabilitation dans le cas d'un changement d'affectation, d'usage ou de destination de ces bâtiments (réponse ministérielle n° 19518, JO de l'Assemblée nationale, 18 août 2003, p. 6485).

Quelles sont les modalités de calcul du 1% ?

L'article 2 du décret du 29 avril 2002 dispose que le montant, toutes taxes comprises, des sommes affectées à l'obligation de décoration est égal à 1% du montant hors taxes du coût prévisionnel des travaux, tel qu'il est établi par le maître d'œuvre à la remise de l'avant-projet définitif.

Le montant doit intégrer le coût des prestations nécessaires à la conception, la réalisation, l'acheminement et l'installation des œuvres (article 4, alinéa 3, du décret du 29 avril 2002).



Le montant des sommes affectées à l'obligation de décoration ne peut cependant excéder deux millions d'euros.

Quelles sont les œuvres d'art à réaliser ?

Le décret opère par renvoi à l'article L.112-2, alinéas 7 à 10, du Code de la propriété intellectuelle. Peuvent ainsi être réalisées : des œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de photographie. Il peut aussi s'agir d'œuvres utilisant des nouvelles technologies ou faisant appel à d'autres interventions artistiques.

Quelle est la procédure à suivre ?

Les procédures dérogatoires au droit des marchés publics (article 31 du Code des marchés publics) ne sont applicables qu'aux œuvres dont la réalisation est obligatoire, conformément aux articles 1 et 3 du décret du 29 avril 2002 (R. Rouquette, revue

D. PAILLARD / JURBA IMAGES SERVER



Notes de musique ou Gouttes d'eau de Jacques Tissinier, école maternelle et élémentaire Chopin, à Villeneuve-d'Ascq.

ACCP n° 21, avril 2003, p. 25). Pour les autres réalisations, les procédures applicables sont celles du Code des marchés publics.

L'article 6 du décret du 29 avril 2002 distingue trois seuils :
 - Lorsque le montant de la commande est inférieur à 10 000 euros HT, la personne responsable du marché peut acheter une ou plusieurs œuvres d'art à un ou plusieurs artistes vivants. Elle doit, au préalable, consulter pour avis le maître d'œuvre, l'utilisateur de l'ouvrage et le directeur régional des affaires culturelles.

- Lorsque le montant de la commande est égal ou supérieur à 10 000 euros HT, le maître d'ouvrage saisit un comité artistique (présidé par le maître d'ouvrage, composition fixée à l'article 7 du décret du 29 avril 2002) dès l'approbation de l'avant-projet sommaire. Ce comité élabore le programme de la commande artistique. Il consulte un ou plusieurs artistes qui lui remettent leurs projets. Il propose un ou plusieurs de projets au maître de l'ouvrage.

- Cependant, lorsque le montant de la commande est égal ou supérieur à 90 000 euros HT, le maître d'ouvrage doit transmettre les propositions du comité artistique à une commission artistique régionale (présidée par le préfet de région, composition fixée à l'article 9 du décret du 29 avril 2002). Celle-ci procède à l'audition du maître d'œuvre de l'opération immobilière et du ou des artistes dont les projets ont été proposés. Elle émet, dans un délai de trois mois à compter de sa saisine, un avis sur les projets qui lui sont soumis.



Le choix final de la commande relève de la personne responsable du marché qui statue, après avis du comité artistique et, le cas échéant, de la commission artistique régionale, par une décision motivée (réponse ministérielle n° 1682, JO Sénat, 7 novembre 2001, p. 2632).

Mathieu Heintz, juriste territorial